

TITRE I - dénomination, siège, objet.

Article 1.

L'association a pour dénomination: « Belgian Society of Digestive Gastrointestinal Endoscopy », BSGIE, Association sans but lucratif.

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1200 Woluwe Saint Lambert, 10 Av Hippocrate. Il peut être déplacé dans la région Bruxelloise par décision du Conseil d'Administration.

Article 2.

Le but de l'association est de promouvoir dans le sens le plus large, l'étude, l'application clinique et l'enseignement de l'endoscopie digestive, ainsi que la recherche dans ce domaine.

L'association peut poursuivre ce but :

1. En organisant des réunions scientifiques et des séminaires ;
2. En contribuant à l'enseignement théorique et pratique de l'endoscopie digestive ;
3. En promouvant la collaboration avec d'autres sociétés ou associations nationales et internationales intéressées par des problèmes communs ;
4. En encourageant la constitution de groupes ou de commissions qui se consacreront à l'étude des sujets déterminés dans le domaine de l'endoscopie digestive et à l'établissement de programmes de travail commun;
5. En favorisant toutes recherches techniques et médicales dans ce domaine ;
6. En recherchant les moyens financiers nécessaires à son action.

Article 3.

L'association se préoccupera des différents problèmes soulevés par l'application de l'endoscopie digestive en médecine, notamment de la formation, du recyclage et de la définition des critères de compétences des endoscopistes. L'association, peut s'intéresser, de quelque manière que ce soit, à toutes autres associations, sociétés ou groupements poursuivant des objectifs analogues ou similaires.

TITRE II - membres.

Article 4.

L'association est ouverte à tout docteur en médecine et à tout diplômé universitaire s'intéressant à l'endoscopie.

Article 5.

L'association est composée de personnes physiques et constituée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts. Toute candidature de membre effectif doit être adressée par écrit au Bureau et approuvée par ce dernier qui ne devra pas justifier de sa décision.

Article 6.

Le titre de membre d'honneur est attribué de façon exceptionnelle, sur proposition du bureau, à des personnalités belges ou étrangères qui ont apporté des contributions particulièrement marquantes dans le domaine de l'endoscopie ou de la vie de la société. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres de l'association peuvent donner en tout temps leur démission, par lettre recommandée envoyée au Bureau. Un préavis de six (6) mois est obligatoire pour les membres ayant une fonction dans le bureau.

Les membres qui ne sont pas en règle de cotisation annuelle sont réputés démissionnaires.

Pour des raisons particulièrement importantes, telles que une faute professionnelle ou déontologique lourde, ou en cas de non respect des obligations découlant des présents statuts, un membre peut être exclu. Cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du bureau. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs descendants, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE III - assemblée générale.

Article 7.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, le troisième samedi du mois de janvier au siège social ou à l'endroit désigné par la convocation. Elle est convoquée par lettre, par le bureau au moins quinze jours avant la date prévue. Elle est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par le doyen d'âge des membres présents du bureau. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du bureau, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un tiers des membres associés, demande adressée par lettre recommandée (comportant la signature).

L'assemblée générale, composée par tous les membres ordinaires, est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'éventuel règlement intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

1. de modifier les statuts
2. d'élire les membres du bureau
3. d'exclure un membre
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association
5. de nommer et révoquer les administrateurs,
6. d'approuver annuellement les comptes et le budget,
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
8. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout membre composant un organe de l'association.

Article 8.

Chaque membre ordinaire présent à l'assemblée générale peut émettre une voix; chaque membre ordinaire ne peut être porteur que d'une procuration.

Le quorum de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire sera de 50 % du nombre des membres présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée sera ajournée de deux semaines, et une notification de cet ajournement sera effectuée en conformité avec le prescrit de l'article 7 ci-avant . Au cours de cette réunion ajournée, aucun quorum de présence ne sera requis. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée au delà de ce délai de deux semaines, par vote de la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée. Le vote par scrutin secret sera obligatoire chaque fois qu'il sera demandé par un membre présent, ainsi que dans le cas des élections des membres du bureau et dans le cas d'exclusion d'un membre.

L'assemblée ne statue que sur l'ordre du jour. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, conservé par ce dernier à la disposition des membres.

Article 9

L'assemblée générale peut décider de modifier les statuts sur proposition du bureau ou d'au moins huit membres qui auront introduit auprès du bureau une requête collective à ce sujet. L'assemblée des membres ne peut décider de ces modifications que si 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés. La modification des statuts ne peut être acceptée que si au moins deux tiers des votes valables émis sont favorables à la proposition.

Si moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés au cours de cette réunion, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée endéans les quatre semaines ; au cours de cette réunion, le vote sera exprimé sans tenir compte du nombre des présents. La proposition sera acceptée si elle obtient deux tiers des votes valables exprimés.

TITRE IV- administration.

Article 10.

La société est administrée par un bureau composé de douze membres titulaires désignés par l'assemblée générale : un président, un vice-président, deux secrétaires, un trésorier, sept membres.

En vue des élections, le bureau établira, et tiendra à jour, deux rôles linguistiques, l'un francophone et l'autre néerlandophone ; chaque membre titulaire fera librement choix du rôle sur lequel il souhaite être inscrit.

Par un premier scrutin le président est élu pour trois ans, mandat non renouvelable, alternativement sur chacun des deux rôles linguistiques. A la fin de son mandat, le président peut être élu membre du bureau.

Par un second tour de scrutin les autres membres du bureau sont élus, sur l'ensemble des deux rôles linguistiques, cinq d'entre eux devant être désignés sur le même rôle linguistique que le président, et six sur l'autre. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le bureau se constituera sous la direction du président, en respectant les règles suivantes :

- a) le vice-président sera choisi sur le rôle linguistique qui n'est pas celui du président;
- b) les deux secrétaires appartiendront chacun à un rôle linguistique différent.

Article 11.

Les élections au bureau ont lieu au scrutin secret. Chaque membre titulaire dispose au maximum d'un nombre de voix égal au nombre des mandats à pourvoir sur chacun des rôles linguistiques.

Sont élus, sur chacun de ces rôles, les cinq ou les six membres, dont question au quatrième alinéa de l'article précédent, qui ont recueilli le plus de voix ; en cas de parité de voix, le sort désignera le membre élu.

Article 12.

Le mandat des membres du bureau cesse, soit à l'expiration du délai de 3 ans dont question à l'article 10, soit par démission de leurs fonctions, soit par révocation votée à la majorité des 2/3 des membres associés.

Article 13.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction, sauf ce qui est expressément réservé par la Loi et les Statuts à l'Assemblée Générale, pour gérer les affaires de la « Belgian Society of Gastrointestinal Endoscopy » et pour faire les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes, tous contrats, marchés et entreprises, faire et recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, transiger et compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter avec ou sans garantie, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure des baux, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous legs, donations, subventions, subsides et transferts, quelle qu'en soit l'origine, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non de la Société Belge d'Endoscopie Digestive.

Article 14

Le bureau se réunit sur l'initiative du président et des deux secrétaires, ou de trois de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins trois fois par an. Les secrétaires convoquent la réunion.

Les décisions et résolutions du bureau sont prises à la majorité des voix, la voix du président comptant double en cas de partage égal des voix.

Sauf, cas de force majeure, les membres du bureau sont tenus d'assister à toutes les réunions de celui-ci.

A tout moment le bureau pourra s'élargir en accueillant soit un membre titulaire qui a déjà été membre du bureau de la société, soit un expert dans une matière qui l'intéresse ; toutefois ces personnes autorisées à assister aux réunions du bureau n'auront jamais qu'une voix consultative.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le bureau désignera à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale un remplaçant appartenant au même rôle linguistique que le membre décédé ou démissionnaire. Deux membres au maximum pourront être cooptés par le bureau.

Article 15.

Le bureau représente la société de plein droit par l'intermédiaire de son président.

Le président, le vice-président et les deux secrétaires, peuvent expédier les affaires de leur compétence, à moins que le bureau ne se les soit réservées, et accomplir tout acte de gestion journalière.

La société est engagée envers les tiers sous la signature de deux membres du bureau, dont l'un doit être celle du président ou, en son absence, celle du vice-président.

Article 16.

Le bureau n'accepte aucune responsabilité financière pour tout engagement que les membres de la société auraient pu conclure sans son approbation. Tous les engagements comportant un mandat de paiement ou un paiement, ou la reconnaissance d'une obligation pécuniaire, devront être signés en tous cas par le trésorier.

Article 17.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément, soumis à l'approbation de l'assemblée générale *au* cours d'une réunion dont le bureau fixera la date.

Article 18.

Le bureau a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de la société, sous réserve des attributions propres à l'assemblée générale. Il prépare le recrutement des membres.

Il entretient les relations avec les autres sociétés ou groupements ayant des intérêts communs avec la société. Il peut déléguer la gestion journalière, ou une partie de ses pouvoirs, au président, à un secrétaire, ou même à d'autres membres de la société.

Article 19.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président.

TITRE V- ressources.Article 20.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée par le bureau. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 150 euros par an. Ce montant évolue suivant l'index des prix à la consommation. En cas de non-paiement des cotisations, le bureau envoie un rappel par lettre ordinaire, fax ou message électronique. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le bureau le considérera comme démissionnaire d'office. Le bureau notifiera sa décision au membre associé par lettre ordinaire, fax ou message électronique.

L'association dispose, en outre, des ressources résultant des subsides qui lui seraient attribués, des dons et legs qui lui seraient consentis et qu'elle accepterait conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que des revenus de son patrimoine.

TITRE VI - comptes annuels budgetArticle 21.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année, le bureau arrête l'inventaire, le bilan, le compte de recettes et de dépenses ainsi que le budget de l'année suivante. Il rédige un rapport sur sa gestion pendant l'exercice précédent. Les comptes sont revus chaque année par un comptable reconnu. Ces différents éléments ainsi que le rapport de la vérification des comptes sont adressés aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée annuelle. Celle-ci arrête les comptes et le budget et statue chaque année sur la décharge à donner aux membres du bureau pour leur gestion.

Les autres membres peuvent prendre connaissance des comptes et du budget ainsi que du rapport du bureau, sans déplacement, au siège social, un mois au moins avant l'assemblée. Ils peuvent en prendre copie à leurs frais.

TITRE VII - dissolution, liquidation.

Article 21.

Les modalités de la liquidation de la société, la nomination des liquidateurs et leurs pouvoirs sont déterminés par l'assemblée générale, qui détermine aussi l'affectation des fonds subsistant après l'apurement des dettes et des charges de la société. L'affectation doit être faite au profit d'une institution ou d'un organisme poursuivant un objectif analogue ou similaire à celui de l'association.

TITRE VIII - règlement d'ordre intérieur.

Article 22

Des clauses particulières pourront être fixées en complément des présents statuts par le truchement du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ne pourra contenir des clauses qui seraient en contradiction avec les statuts. Dans toutes les situations non prévues par les présents statuts, les décisions seront prises par le bureau qui en informera l'assemblée générale la plus proche. Les associés se réfèrent, par ailleurs, à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2004, ainsi qu'à toutes autres lois qui viendraient à la modifier.